02013-2012

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du bâtiment n° F1526 (bâtiment administratif) situé sur la parcelle n° 5249, plan 49, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

28 mars 2012

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de démolition de plusieurs bâtiments industriels appartenant à l'ancienne usine Tavaro, selon la demande d'autorisation y relative M 5018-6;

vu la détermination, sur cette demande, de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA), du 19 septembre 2001, et sa proposition d'ouvrir une procédure de classement du bâtiment n° F1526 (bâtiment administratif appartenant à l'ancienne usine Tavaro, construit par l'architecte Georges Addor en 1956) situé sur parcelle n° 5249, plan 49, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex;

vu le préavis favorable à l'ouverture d'une telle procédure émis par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 27 novembre 2001;

vu l'interpellation du propriétaire, le 16 janvier 2002;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 18 décembre 2002, favorable au classement de ce bâtiment qui, selon cette autorité, se présente comme un objet architectural d'une qualité exceptionnelle à l'échelle du territoire genevois et constitue un élément particulièrement représentatif de la modernité architecturale de l'après-guerre;

vu l'interpellation du nouveau propriétaire, en date des 26 mai 2004 et 26 janvier 2012;

vu l'accord du propriétaire avec la mesure de classement envisagée, selon confirmation expresse du 10 février 2012;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt

archéologique, historique, artistique, scientifique, ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'il ressort de la littérature spécialisée que ce bâtiment présente, en effet, un intérêt élevé sur le plan historique, en tant qu'élément d'une entreprise qui fut pendant longtemps l'un des plus importants employeurs du canton de Genève;

qu'aux dires des milieux de la protection du patrimoine, ce bâtiment comporte des aspects caractéristiques de la modernité architecturale de l'après-guerre qui contribuent à donner corps à l'image représentative de cette entreprise;

qu'en particulier, et de l'avis de la SCMA du 19 septembre 2001, ce bâtiment s'inscrit comme un objet architectural d'une qualité exceptionnelle à l'échelle du territoire genevois;

qu'il en découle que le bâtiment précité peut être qualifié de monument au sens de l'article 4 LPMNS;

que cette condition, nécessaire au prononcé d'une mesure de classement, n'est toutefois pas suffisante;

que, dans ce contexte, il incombe au Conseil d'Etat d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence;

qu'aussi bien la commission spécialisée (CMNS) que la Ville de Genève ont préavisé favorablement la mesure de protection proposée;

qu'en l'espèce, aucun intérêt public ou privé ne s'oppose au prononcé d'une mesure de classement dudit bâtiment;

qu'en particulier, aucun motif n'habilite le Conseil d'Etat à s'écarter des appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine en ce qui concerne le caractère particulièrement digne d'intérêt de ce bâtiment, sur le plan de l'histoire architecturale et industrielle du canton de Genève;

que le Conseil d'Etat fera donc droit à la proposition de classement de ce bâtiment;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants, et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° F1526 (bâtiment administratif appartenant à l'ancienne usine Tavaro) situé sur la parcelle n° 5249 (ancienne parcelle n° 4408), plan 49, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, est déclaré monument classé.
2. La parcelle mentionnée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

DCTI 1 ex.
CHA 1 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ETAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :